

Questions relatives à l'assurance-emploi pour les employeurs (Version du 31 mars 2020)

La pandémie du COVID-19 va forcer plusieurs employeurs à mettre à pied une partie ou la totalité de leurs employés.

Si vous êtes dans cette situation, voici quelques conseils afin de procéder efficacement.

EST-CE QUE L'EMPLOYÉ EST ADMISSIBLE À L'ASSURANCE-EMPLOI ?

Entre autres, un employé sera inadmissible à l'assurance emploi s'il détient plus de 40 % des actions votantes de la société de l'employeur. Il le sera aussi s'il a un lien de dépendance avec l'employeur (à titre d'exemple, il est l'enfant ou le conjoint de l'actionnaire majoritaire) et si ses conditions d'emploi ne sont pas similaires à celles des autres employés n'ayant pas de lien de dépendance et occupant le même type d'emploi dans l'entreprise.

COMMENT REMPLIR LE RELEVÉ D'EMPLOI ?

Vous pouvez remplir le Relevé d'emploi d'un employé en ligne en vous rendant à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>.

Vous pourrez vous connecter par l'entremise du système « Partenaire » par exemple en utilisant votre institution financière ou, si vous le préférez, obtenir une CléGC en suivant la procédure décrite à l'adresse web indiquée au paragraphe précédent.

Code à utiliser sur le formulaire à la case 16 :

- Code A lorsque l'employé ne travaille plus en raison d'un manque de travail à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont le coronavirus (COVID-19) est responsable.
- Si, par contre, votre employé est atteint du COVID-19 ou en quarantaine, le Code « D » sera alors approprié.
- Pour l'employé qui refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade, ni en quarantaine, utilisez le code E (Départ volontaire) ou le code N (Congé).

Pour accélérer le processus, il est recommandé de ne rien inscrire dans les observations de la case 18.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

Vous n'avez pas à mettre à pied un employé ni à lui produire un relevé d'emploi pour qu'il puisse avoir droit à la prestation canadienne d'urgence.

Cette prestation remplace l'assurance-emploi pour la période du 15 mars au 3 octobre 2020. Les individus qui reçoivent déjà des prestations d'assurance-emploi vont continuer de les recevoir. Veuillez consulter notre document sur l'aide financière aux travailleurs disponible sur notre site web pour plus de détails.

ENTENTE DE TRAVAIL PARTAGÉ

Les employeurs admissibles au Canada sont ceux qui connaissent un ralentissement de leurs activités lié à l'épidémie mondiale de COVID-19.

Au cours d'une entente de Travail partagé, le travail disponible est redistribué par le biais d'une réduction volontaire des heures travaillées par tous les employés au sein d'une ou de plusieurs unités de travail. Cela permet à l'employeur de conserver une main-d'œuvre complète pendant une semaine de travail réduite plutôt que de mettre à pied une partie de la main-d'œuvre.

Service Canada s'efforce de réduire le délai de traitement des demandes à 10 jours.

Pour plus d'information sur le programme :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus/feuille-faits-employeurs.html#h2.04>

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#h4.06>

PROGRAMME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

Un régime de prestations supplémentaires de chômage (RPSC) est un régime établi par un employeur ou un groupe d'employeurs qui verse à des employés un complément à l'assurance-emploi des employés pendant une période de chômage résultant d'une mise à pied temporaire pour des raisons incluant la maladie ou un manque de travail temporaire.

Pour plus d'information sur le programme :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/paiements-speciaux/regime-prestations-supplementaires-chomage.html>